

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Dossier suivi par : M. GILLARDET

☎ 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°2019-246PC

Marseille, le **15 NOV. 2019**



DREAL - UT 13

☐ COREO ☐ S3IC ☐ non
N° A/

20 NOV. 2019

Destinataire :
☐ Attribution
Copie :

☐ Info

no

**Arrêté de prescriptions complémentaires au bénéfice de la
société MAISONS DU MONDE relatif à la création d'une
cellule communicante entre deux entrepôts
à Fos-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 65-2007 A du 12 mai 2009, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 422-2014 PC du 20 février 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant n° 2017-194 CE délivré le 19 août 2017 à la société MAISONS DU MONDE,

Vu la demande présentée le 14 décembre 2018 par la société MAISONS DU MONDE dont le siège social est situé à Le Portereau – 44120 VERTOU en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation de trois entrepôts couverts nommés « Bâtiment A – Bâtiment C – Bâtiment E » sur le territoire de la commune de FOS SUR MER à l'adresse ZI de la Feuillane – 13270 FOS SUR MER,

Vu le dossier de modifications déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 2 août 2019 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

..../....

Vu le courrier adressé le 29 août 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 30 août 2019,

Vu le message électronique de la société MAISONS DU MONDE en date du 17 septembre 2019 précisant que le projet d'arrêté complémentaire n'appelle pas d'observation de sa part,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARTICLE 1^{er} – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société MAISONS DU MONDE, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Portereau » – 44120 VERTOU, est autorisée à exploiter les installations situées ZI de la Feuillane – 13270 FOS-SUR-MER, constituées des bâtiments dénommés A, C et E.

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté et celles des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 65-2007 A du 12 mai 2009 et complémentaire n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ACTES ANTERIEURS

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 422-2014 PC du 20 février 2015 est supprimé.

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASEES

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1510-1	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ .	965 280 m ³
1530-1	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ .	120 000 m ³
2663-1-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	70 000 m ³
2663-2-a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ .	240 000 m ³
2662-2	E	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	12 000 m ³
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	4,2 MW

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1532-3	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	4 500 m ³
2925	D	Ateliers de charge d'Accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	270 kW

ARTICLE 4 – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

une cellule communicante de 4 455 m² entre les bâtiments A et C.

ARTICLE 5 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

les dossiers relatifs aux modifications apportées par rapport au projet initial et les plans associés.

ARTICLE 6 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 1326-2011 PC du 21 octobre 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

La cellule communicante entre les bâtiments A et C est équipée de rideaux d'eau au niveau des murs séparatifs et de sprinkler.

L'implantation des poteaux incendie fait l'objet d'un avis des Sapeurs-Pompiers de Fos-sur-Mer avant sa réalisation.

Avant la mise en service de la cellule communicante entre les bâtiments A et C, un essai des différents moyens fixes liés à la sécurité incendie prévus au dossier est réalisé en présence des Sapeurs-Pompiers de Fos-sur-Mer.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les prescriptions de l'article 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 65-2007 A du 12 mai 2009 sont complétées par les dispositions suivantes :

Cellule communicante entre les bâtiments A et C :

Le stockage en masse de cette cellule est réalisé sur un seul niveau de palettes.

Une bande de passage de 1,40 m de large le long des murs séparatifs est laissée libre de tout stockage et matérialisée au sol.

Les issues de secours au droit de la bande matérialisée au sol pour le cheminement des pompiers ont une largeur de 1,40 m.

ARTICLE 8 – MISE A JOUR DES PLANS ET DES CONSIGNES

Les prescriptions suivantes sont ajoutées :

Les différents plans et consignes liés à la sécurité incendie sont mis à jour avant la mise en exploitation de la cellule communicante entre les bâtiments A et C.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Fos-sur-Mer et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD